



STATUTS DE L'ASSOCIATION « SIGNAL-SPAM »
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social: 8, rue du Faubourg Poissonnière– 75010 Paris

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé entre les soussignés et toutes les personnes morales publiques ou privées adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Signal Spam ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la lutte contre le « spam » (courrier électronique non sollicité illicite) et ses effets, auprès des utilisateurs et des professionnels, en France comme à l'international.

Elle conduit toutes les actions nécessaires à la réalisation de cet objet, et plus particulièrement :

- La définition, la mise en œuvre et le suivi d'un système de traitement informatisé des « spams » signalés par les utilisateurs de l'internet ;
- L'analyse, le classement et le transfert des signalements reçus dans la perspective d'alertes, de traitements et d'actions de médiation comme de transmission aux autorités chargées du traitement des plaintes en matière de spam. A ce titre, l'association renseigne et oriente les personnes physiques ou morales, sur leur demande, dans la constitution et le suivi de leurs dossiers de plaintes. Elle porte régulièrement à la connaissance des autorités compétentes, pour assurer les poursuites en matière de spam, selon les critères qu'elles auront définis, préalablement ou à tout moment, l'ensemble des signalements stockés dans la base de données. Elle conduit exclusivement à la demande des autorités habilitées, des analyses relatives à l'identification du responsable de l'envoi de « spams ».
- L'information du public sur les moyens de lutte contre les « spams » ;
- La contribution aux actions engagées par les pouvoirs publics au niveau international en matière de lutte contre le « spam » ;
- La participation à des initiatives émanant d'organismes publics ou privés et dont l'objectif s'inscrirait dans le cadre de l'objet de l'association ;

- La formulation de recommandations, prises après consultation et concertation des autorités compétentes, aux pouvoirs publics comme aux représentants des acteurs et utilisateurs du courrier électronique en matière d'actions à conduire pour lutter contre le « spam » et, plus généralement, toute action contribuant à la lutte contre le « spam » en France comme à l'international.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 99 ans à compter de sa publication au Journal Officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 8, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil stratégique.

Article 5 : Exercice social

La durée de l'exercice social est de 12 mois.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, dons et contributions ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des subventions en provenance d'organismes publics ou privés étrangers ;
- de la vente de produits et services ;
- des produits financiers provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 – Membres

7.1- Catégories de membres

La qualité de membre s'acquiert par candidature spontanée ou sur parrainage d'un membre de l'association, sur approbation du Conseil stratégique.

- 1) Les **Membres actifs** sont répartis en deux collèges. Ils paient une cotisation fixée par le Conseil stratégique. Sont membres actifs :
 - a- les personnes morales à but non lucratif représentatives d'un secteur professionnel ou social concerné par l'objet statutaire de l'association. Elles forment le collège «Associations»,
 - b- les personnes morales, à but lucratif supportant les actions de l'association. Elles forment le collège dit « Entreprises »

2) Les **Membres honoraires** sont les personnes physiques contribuant intuitu personae à l'association. Les conditions d'acquisition de la qualité de membre honoraire sont prévues au Règlement Intérieur.

Les membres honoraires participent aux différents organes dans lesquels ils sont appelés avec voix consultative.

3) Sont **Observateurs** les autorités publiques, les personnes morales de droit public et les entités internationales de droit privé ou public, dont les missions sont proches de l'objet statutaire de l'association.

Sont également **Observateurs** les établissements d'enseignement ou de recherche, dont les matières enseignées et/ou les travaux de recherche sont proches de l'objet statutaire de l'association ou dont les secteurs d'activité professionnelle visés par leurs élèves font partie intégrante de l'écosystème de l'association.

Les conditions d'acquisition de la qualité d'observateur sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les observateurs participent aux différents organes dans lesquels ils sont appelés avec voix consultative.

Les conditions particulières relatives aux différentes qualités de membre seront portées au règlement intérieur de l'association et révisables sur décision du Conseil stratégique.

7.2- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par lettre simple au Président ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre, et notamment le versement de la cotisation attachée à la qualité de membre.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas l'annulation des sommes dues ni la restitution des sommes versées au titre de l'exercice en cours.

Article 8 – Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est placé sous l'autorité du Président et s'appuie sur :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil stratégique
- le Comité exécutif
- le Comité opérationnel
- le Trésorier

8.1- Président

Le Président de l'association est élu par le Conseil stratégique.

Les pouvoirs du Président sont les suivants :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- il peut, avec l'autorisation du Conseil stratégique, intenter toutes les actions en justice pour la défense des intérêts de l'association ou de ses membres, consentir toute transaction et former tout recours,
- il convoque l'Assemblée Générale, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier tous les comptes et livrets d'épargne,
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil stratégique,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil stratégique ou de l'Assemblée Générale,
- il ordonne les dépenses,
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il propose le Règlement Intérieur de l'association à l'approbation du Conseil Stratégique,
- il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale,
- il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature et peut à tout instant mettre fin par écrit aux dites délégations.

8.2- Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Conseil stratégique dont il est issu.

Il établit le budget annuel de l'association et en assure la bonne gestion sous l'autorité du Conseil stratégique.

Il procède à l'appel annuel des cotisations et en suit le recouvrement.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation du Président et sous son contrôle, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

8.3- Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est l'organe d'administration de l'association. Il gère les questions financières, et contractuelles. Il assure le contrôle des comptes et vérifie la régularité des opérations comptables.

Le Comité exécutif est composé :

- du Président de l'association
- du (des) vice-président(s)
- du Trésorier de l'association.

8.4- Le Conseil stratégique

Le Conseil stratégique est l'organe d'orientation et de surveillance de l'association. Il définit spontanément, ou sur suggestion du Comité opérationnel, les objectifs de l'association.

Il s'assure notamment que l'objet social, tout autant que l'intérêt général, ne soit pas détourné au profit d'intérêts particuliers.

Le Conseil stratégique est composé:

- du Président de l'association
- de trois représentants du collège « Associations » élus par leurs pairs ;
- de trois représentants du collège « Entreprises » élus par leurs pairs ;
- de trois représentants des observateurs, avec voix consultatives, comme par exemple :
 - o un représentant désigné par la CNIL
 - o un représentant des services chargés de missions de police judiciaire
 - o un représentant des autorités en charge de la sécurité des systèmes d'information
- le vice-président, animateur du Comité opérationnel

A l'exception du Président de l'association et du vice-président du Comité opérationnel, les sièges au Conseil stratégique sont attribués à des personnes morales.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des réunions de ce conseil.

Le Conseil stratégique a la faculté de nommer des vice-présidents.

8.5- Le Comité opérationnel

Le Comité opérationnel est en charge de la mise en œuvre opérationnelle, sur le plan juridique et technique, des orientations définies par le Conseil stratégique.

Il est animé par un membre de l'association élu par le Conseil stratégique.

Il a statut de vice-président de l'association.

Le Comité opérationnel est ouvert à tous les membres ainsi qu'aux personnes extérieures de l'association, sur invitation. Son fonctionnement est établi par Règlement Intérieur.

Le Comité opérationnel se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative et sur convocation de son vice-président ou sur l'initiative d'un tiers de ses membres et sur convocation du vice-président, par courrier simple, électronique ou non, envoyé au moins 8 jours avant la date fixée de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du vice-président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil.

Le Comité opérationnel a la faculté de s'entourer de Consultants Experts.

8.6- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association ; les membres actifs devant être à jour de leur cotisation à la date de tenue de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président envoyée au moins 15 jours avant la date fixée par courrier simple, électronique ou non, pour approuver les comptes annuels de l'exercice clos et se prononcer sur les rapports d'activité d'une part et sur la situation financière et morale présentée par le trésorier d'autre part.

Le Conseil stratégique a faculté de convoquer une assemblée générale extraordinaire, sur décision prise à la majorité de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par l'autorité qui la convoque. En cas d'empêchement du président, un président de séance peut être élu. Elle délibère sur l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

La modification de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que selon les règles de présence et de majorité prévues aux articles 10 et 11 ci-après.

Les modalités de vote sont prévues par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats. Le Président ainsi que le Conseil stratégique et le Comité Opérationnel peuvent appeler des personnes non membres de l'association à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

8.7- Représentation et pouvoirs

Nul ne peut représenter, ou porter pouvoir, de plus d'un membre de l'association à l'occasion des délibérations soumises au vote des membres.

Article 9 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'association est établi et librement modifié par le Conseil stratégique ou par le Comité exécutif, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

Le Conseil stratégique et le Comité opérationnel peuvent se doter de leurs propres Règlements Intérieurs, respectivement, établis et librement modifiés par leurs soins.

Article 10 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil stratégique. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Le quorum est fixé au deux tiers des membres de l'association.

Toute modification des statuts doit être approuvée.

Pour le calcul du quorum, les membres peuvent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'adoption des statuts modifiés requiert l'approbation de la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

A titre dérogatoire, les modifications des statuts rendues nécessaires par la présentation d'une demande de financement au titre d'un programme communautaire, ou par la participation de l'association à un programme communautaire engagé, pourront être décidées par le Conseil stratégique, dès lors que celles-ci ne sont pas en contradiction avec l'objet de l'association et après consultation par courrier, électronique ou non, de l'ensemble des membres dans un délai de 10 jours précédant la réunion du Conseil stratégique comprenant cette modification à son ordre du jour. La décision du Conseil stratégique se fera sur la base des avis rendus par les membres qui seront annexés au compte-rendu de réunion.

Article 11 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins les deux tiers des membres, ainsi que les deux tiers des membres actifs.

Pour le calcul du quorum, les membres peuvent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

La dissolution de l'association aux fins de confier la poursuite de son action à une autre personne morale d'intérêt général à but analogue peut intervenir à la demande des membres du Conseil stratégique, statuant à la majorité des trois quarts et au quorum des deux tiers des membres. Dans cette hypothèse, les biens, droits et obligations de l'association sont dévolus à cette personne morale, à charge pour elle de continuer l'action entreprise par l'association.

Fait à Paris le 29-AVR-2011

Signataires :

Le Président de l'association, Jean-Christophe LE TOQUIN	Membre du Conseil stratégique, Nicolas D'ARCY (AFA)
Membre du Conseil stratégique, Mathieu DODERGNY (Experian CheetahMail)	